

## Fiche technique

Servitudes de type	Libellé servitude	Références législatives et réglementaires
A2	Servitudes de passage des conduites souterraines d'irrigation	Code rural et de la pêche maritime art. L152-3 à L152-6 et R152-16
A3	Servitude de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachés aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement	Code rural et de la pêche maritime art. L152-7 à L152-13 et R152-17 à R152-25
AC1	Mesures de classement et d'inscription au titre des monuments historiques.	<b>Concernant les mesures de classement :</b>  Code du patrimoine art. L621-1 à L621-22, L621-29-1 à L621-29-8, L621-33 et art. R621-1 à R621-52, R621-69 à R621-91 et R621-97
		<b>Concernant les mesures d'inscription :</b>  Code du patrimoine art. L621-25 à L621-29, L621-29-1 à L621-29-8, L621-33 et art. R621-53 à R621-68, R621-69 à R621-91 et R621-97
	Périmètres de protection autour des monuments historiques classés ou inscrits	<b>Concernant l'adossement à classer et les périmètres de protection (500 mètres, PPA et PPM) :</b>  Code du Patrimoine art. L621-30, L621-31 et L621-31 et art. R621-92 à R621-96
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Loi du 15/06/1906 modifié art.12 et <b>12bis</b> modifiés Loi de finances du 13/07/1925 art. 298 Loi n°46-628 du 08/04/1946 art. 35, modifiée - Décret n°67-886 du 06/10/1967, art. 1 à 4 - Décret n°70-492 du 11/06/1970 modifié  Ordonnance n°2011-504 du 09/05/2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie (ancien texte loi du 15/06/1906, art.12) - Ordonnance n°58-997 du 23/10/1958, art. 60 (expropriation) (ancien texte loi n°46-628 du 08/04/1946, art.35)  - Décret n°2011-1241 du 05/10/2011
INT1	Servitudes relatives à la protection des cimetières	- Code Général des Collectivités Territoriales art. L.2223-5 et R2223-7 - Code de l'urbanisme art. R425-13  - Circulaire n° 78-195 du 10/05/1978 La nature des servitudes : Elles s'étendent sur un rayon de 100m autour de la limite des cimetières. Une servitude non aedificandi pèse sur les terrains non bâtis, de plus, il est interdit d'y creuser des puits. L'objet de cette mesure est non seulement de garantir la salubrité publique, mais encore de ménager autour des cimetières, une zone de terrain libre qui en facilite l'agrandissement, s'il devient nécessaire. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés, ni augmentés sans autorisation ; en ce qui concerne les puits existants, le préfet peut en ordonner le comblement. En toute hypothèse, les servitudes peuvent être levées par simple autorisation du conseil municipal. Il est évidemment conseillé aux conseils municipaux de recourir en tant que de besoin, à la faculté qui leur est reconnue par l'article L2223-5 du code général des collectivités territoriales d'accorder de telles autorisations.

PM1	<p>Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles</p> <p>Documents valant PPRNP (PPRi et PPRif)</p> <p>Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées en application de l'art.5-1, 1er alinéa de la loi n°82-600 du 13/07/1982</p>	<p>- Code de l'environnement art. L562-1 à L562-9</p> <p>- Décret n°2011-765 du 28/06/2011</p> <p>- Code de l'environnement art. R562-1 à R562-10</p>
PT4	<p>Servitude d'élagage relative aux lignes de télécommunication empruntant Le domaine public</p>	<p><b>article abrogé</b></p> <p>Loi 96-659 du 27/07/1996</p> <p>A l'article 13</p> <p>L65-1 abrogé</p>

Juillet. 2016

Consulter sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) (code en vigueur, autre textes législatifs et réglementaires).